

mines et les entreprises d'utilité publique, jusqu'à ce que le litige ait été soumis à l'arbitrage d'un Bureau de Conciliation et d'Investigation composé de trois membres, dont deux désignés par le ministre du Travail, sur la présentation des parties intéressées, et le troisième choisi par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le ministre lui-même. Après que ce Bureau a fait son rapport, chacune des parties en cause a le droit d'en rejeter les conclusions et de déclarer la grève ou le lockout, ce qui arrive rarement. Sur la demande des ouvriers ou des patrons les dispositions de cette loi peuvent être étendues aux autres industries. Par une décision rendue en janvier 1925, le Comité judiciaire du Conseil Privé déclara que la législature fédérale avait outrepassé ses droits en votant cette loi. En conséquence, à la session suivante une nouvelle loi limita strictement ses effets à tout ce qui ne dépend pas exclusivement de la juridiction provinciale.<sup>1</sup> L'une des clauses de cette loi stipule qu'elle s'appliquera "à tout différend du ressort de la juridiction d'une province qui, par ses lois, se sera placée à cet égard sous l'égide de la loi fédérale:"

Les législatures des six provinces: Colombie Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse, se prévalant de cette clause, ont édicté des lois pourvoyant à l'application de la loi fédérale sur l'arbitrage des différends industriels dans les cas qui auparavant ressortissaient exclusivement de la juridiction provinciale.

Un coup d'œil sur les opérations découlant de la loi d'arbitrage des différends industriels, depuis sa mise en vigueur en mars 1907 jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1930, démontre que, dans ces 23 années, il a été reçu 729 demandes de nomination d'arbitres et 499 commissions d'arbitrage ont été constituées. Dans tous ces cas, sauf 38, les grèves ou lockouts ont été soit conjurés soit réglés.

**Section des salaires équitables.**—Cet organe du ministère du Travail a pour mission de préparer les cédules de salaire minimum qui sont insérées dans les contrats d'entreprises du gouvernement fédéral et doivent être observées par les entrepreneurs dans l'exécution de tels travaux. Le nombre de cédules de salaires équitables en 1900 jusqu'à la fin de l'exercice 1929-1930 est de 5,139. Le nombre de cédules et clauses des salaires équitables fournies au cours de l'année 1929-1930 est de 434.

L'arrêté en conseil adopté le 7 juin 1922 et amendé le 9 avril 1924 exprime la politique du gouvernement canadien relative aux salaires équitables. Tel que rédigé alors, il s'applique aux contrats de construction, ainsi qu'aux contrats pour la fabrication de certaines marchandises fournies au gouvernement. Il stipule que les taux courants de gages et d'heures de travail du district doivent être les mêmes dans le cas de tous les ouvriers employés, et, lorsqu'il n'existe aucun précédent en taux courants et heures, il faut payer des salaires normaux et raisonnables. Les contrats pour la construction de chemins de fer auxquels le gouvernement a contribué certains secours par voie de subsides ou de garanties sont également soumis à la clause des salaires équitables. Depuis quelques années, cette pratique s'est aussi étendue aux contrats pour travaux commandés par les différentes commissions des ports qui bénéficiaient d'octrois provenant de fonds publics.

Un arrêté en conseil du 3 décembre 1929 exige le paiement de gages aux taux courants aux ouvriers travaillant à la construction, la réparation, l'extension, l'entretien ou l'exploitation de travaux en vue de l'utilisation des pouvoirs d'eau

<sup>1</sup> Voir la "Gazette du Travail" de février 1925, p. 261 qui contient le jugement du Comité judiciaire du Conseil Privé, relativement à la validité de ce statut.